

PRÉF. 72  
02.09.25



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 83478 du

Arrêté n° 25/4963 du 01 SEP. 2025

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,  
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2025  
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER  
DU 1ER SEPTEMBRE 2025 À L'EHPAD BEAULIEU AU MANS.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°6 de la Commission permanente du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 18 octobre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2025 ;

Vu l'arrêté n° 24/6240 du 6 novembre 2024 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2025 pour le Département de la Sarthe à 8,00 € ;

Vu l'arrêté 24/7021 du 17 décembre 2024 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, du forfait global relatif à la dépendance alloué au titre de l'année 2025 et des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'EHPAD Beaulieu au Mans ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R24-2016/72 et n° Département 17/8698 du 19 septembre 2017 portant autorisation de l'EHPAD Beaulieu au Mans, pour une capacité de 83 lits d'hébergement permanent et de 3 lits d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n° 23/6924 du 3 octobre 2023 du Département de la Sarthe portant habilitation à l'aide sociale de 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Beaulieu au Mans ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 83478 du

# PREF. 72

## 02.09.25

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DASM/PPA/73-2025/72 et n° Département 25/3909 du 4 juillet 2025 portant extension d'autorisation de 2 places d'hébergement permanent en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Beaulieu au Mans au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu le CPOM 2018-2023 signé le 10 décembre 2018 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

### ARRETE

**Article 1** – Pour rappel avant extension, pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD étaient autorisées comme suit :

Charges brutes	2 392 531,26 €
Recettes atténuatives	57 329,07 €
<b>Charges à retenir</b>	<b>2 335 202,19 €</b>

Après extension de deux places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour l'année 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Charges brutes	2 446 913,15 €
Recettes atténuatives	57 329,07 €
<b>Charges à retenir</b>	<b>2 389 584,08 €</b>

**Article 2** – Pour rappel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD Beaulieu au Mans sont inchangés et sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent	74,84 €	93,97 €
Tarif Hébergement temporaire	74,84 €	93,97 €

**Article 3** – Pour rappel avant extension, pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD Beaulieu au Mans étaient autorisées comme suit :

	Montants
<b>Ressources totales hébergement permanent</b>	<b>561 322,93 €</b>
<b>Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :</b>	
+ hébergement temporaire	4 500,00 €
<b>= Ressources à retenir 2025</b>	<b>565 822,93 €</b>

PREF. 72  
02.09.25

Après extension de deux places d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour l'année 2025, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD Beaulieu au Mans sont autorisées comme suit :

	Montants
<b>Ressources totales hébergement permanent</b>	<b>574 848,78 €</b>
<b>Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :</b>	
+ hébergement temporaire	4 500,00 €
<b>= Ressources à retenir 2025</b>	<b>579 348,78 €</b>

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

**Article 4** – Pour rappel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont inchangés et sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire
Tarif dépendance GIR 1-2	23,53 €
Tarif dépendance GIR 3-4	14,93 €
Tarif dépendance GIR 5-6	6,34 €

**Article 5** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

**Pour rappel avant extension**, le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD était fixé pour l'année 2025 à 349 502,93 € et il se décomposait comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 345 002,93 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 4 500,00 €.

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025**, après extension de deux places d'hébergement permanent, le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2025 en année pleine à **358 548,78 €** et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 354 048,78 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 4 500,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

**Article 6** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2026 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

PRÉF. 72  
02.09.25

**Article 7** : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Madame de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour La Directrice générale adjointe  
des Solidarités empêchée,  
Le Directeur Emploi, Insertion et Logement



Olivier SILLERE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 02 SEP. 2025  
et de sa publication ou notification le : 03 SEP. 2025